

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 261.649 du 6 décembre 2024

A. 233.787/XI-23.587

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Luc Denys, avocat,
 avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
 1030 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 31 mai 2021, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 253.725 du 29 avril 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 252.397/X.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.528 du 13 août 2021 a déclaré le recours en cassation admissible (ECLI:BE:RVSCE:2021:ORD.14.528).

En l'absence de mémoire en réponse, un mémoire ampliatif a été régulièrement déposé.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 18 octobre 2024 a fixé l'affaire à l'audience de la

XI^e chambre du 25 novembre 2024 et le rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante a déposé une note de liquidation des dépens le 30 octobre 2024.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Luc Denys, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Laure Djongakodi, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire ampliatif qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort de l'arrêt attaqué que, le 25 janvier 2017, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale, que, le 29 septembre 2017, la partie adverse a refusé d'y faire droit, que, par son arrêt n° 226.261 du 19 septembre 2019, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision de la partie adverse et a renvoyé l'affaire à celle-ci et que, le 25 août 2020, statuant à nouveau, la partie adverse a pris une décision refusant de reconnaître la partie requérante réfugiée ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Par l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours introduit contre la décision du 25 août 2020.

IV. Premier moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un moyen, le premier, de la violation de l'autorité de la chose jugée.

Elle dirige sa critique contre les points 12.2 et 12.3 de l'arrêt attaqué.

Elle indique que l'arrêt n° 226.261 du 19 septembre 2019 avait décidé que « Dans la décision attaquée, la partie [adverse], qui ne conteste pas que [la partie requérante] ait été membre actif du HDP en Turquie et participe aux activités d'une association kurde en Belgique, aborde ces aspects du récit en estimant, en substance, d'une part, que ce militantisme politique ne revêt pas une consistance et une importance susceptibles de l'exposer à l'attention des autorités turques, d'autre part, que la garde à vue subie en février-mars 2016 n'a pas été suivie d'autres incidents avec les autorités, et enfin, que rien n'indique que [la partie requérante] – qui ne produit aucune preuve de sa convocation par la police en septembre 2016 – soit actuellement recherché[e] en Turquie. Le Conseil estime que cette motivation est d'autant moins suffisante pour écarter raisonnablement tout risque de persécutions ou d'atteintes graves dans le chef [de la partie requérante] à raison de ces éléments, que le dossier administratif ne contient aucune information concernant la situation actuelle, en Turquie, des Kurdes ayant exprimé des sympathies politiques pro-kurdes, ce dans un contexte de restrictions continues des libertés publiques et des droits politiques (voir le rapport d'Amnesty International d'août 2019, Turkey : deeping backslide in human rights, produit par le requérant) sur fond de conditions sécuritaires particulièrement tendues (voir le rapport COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire, du 28 mars 2019, produit par la partie [adverse]), informations qui doivent inciter à une grande circonspection dans l'évaluation des besoins de protection internationale des demandeurs turcs d'origine kurde. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. »

Elle considère que la circonstance que la partie adverse n'a pas procédé à la rédaction d'un rapport sur les Kurdes politisés ou, comme l'arrêt du 19 septembre 2019 le qualifie, les « Kurdes ayant exprimé des sympathies politiques pro-kurdes », viole l'autorité de la chose jugée de cet arrêt ; qu'il y a certes un rapport « Situation des Kurdes non politisés », mais cela ne répond pas à la demande du premier juge exprimée dans son premier arrêt ; et qu'en outre, en raison de l'absence de ce rapport,

tous les motifs ayant trait au risque de persécution de la partie requérante en raison de son militantisme pour la cause kurde, sont sujet à caution puisqu'ils devaient être évalués à travers ce rapport.

Elle ajoute que l'arrêt attaqué ne peut soutenir, sans violer l'autorité de la chose jugée, qu'il « ressort désormais clairement que [la partie requérante] n'est pas actuellement “politisé[e]” au sens d'un engagement consistant et avéré et qu'en conséquence, le rapport de la partie [adverse] relatif à la situation des Kurdes “non politisés” suffit à évaluer ses craintes », alors que dans son arrêt du 19 septembre 2019 le premier juge a constaté que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a été un militant actif du HDP en Turquie et qu'elle y a subi une garde à vue, que le dossier administratif ne contient aucune information sur la situation actuelle, en Turquie, des Kurdes ayant exprimé des sympathies politiques pro-kurdes, que le premier juge ne peut se prononcer sur la demande et qu'il y a lieu de procéder à des mesures d'instruction complémentaires ; que l'arrêt attaqué, qui se réfère aux motifs de la décision de la partie adverse du 25 août 2020 et les fait siens, ne constate pas qu'il ressortirait des déclarations faites par la partie requérante lors de l'entretien personnel du 5 décembre 2019 sur ces activités politiques en Turquie, ou des motifs de la décision du 25 août 2020, qu'il existe des différences entre les déclarations faites lors du dernier entretien personnel d'une part, et les déclarations faites avant l'arrêt du 19 septembre 2019 ; qu'aucun élément ne fait apparaître que le militantisme en Turquie de la partie requérante soit différent avant ou après cet arrêt ; que l'arrêt attaqué ne peut donc soutenir qu'il ressort « désormais » clairement que la partie requérante n'est pas « actuellement » politisée puisque, faute d'éléments démontrant le contraire, l'arrêt attaqué ne peut décrire factuellement le militantisme politique de la partie requérante en Turquie autrement que par l'arrêt du 19 septembre 2019 ; que le mot « désormais » est dès lors manifestement inexact et le mot « actuellement » vide de sens, le militantisme de la partie requérante en Turquie ayant nécessairement trait à la période antérieure à son arrivée en Belgique et dès lors antérieurement au premier arrêt ; qu'en réalité, il apparaît de l'acte attaqué que le premier juge marque son désaccord avec l'arrêt du 19 septembre 2019 en estimant que le militantisme de la partie requérante en Turquie doit être évalué différemment que ce que le premier arrêt a fait, ce qu'il ne peut faire sans violer l'autorité de la chose jugée de cet arrêt ; et que, par ailleurs, l'arrêt attaqué ne soutient pas que la situation générale actuelle en Turquie diffère de la situation décrite dans l'arrêt du 19 septembre 2019, à savoir « un contexte de restrictions continues des libertés publiques et des droits politiques (...) sur fond de conditions sécuritaires particulièrement tendues ».

Elle précise qu'aux points 9, 10 et 11 de l'arrêt attaqué, le premier juge estime, en substance, que les documents présentés au dossier administratif ont été

valablement analysés par la partie adverse, ce que le premier juge résume au point 8, et qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente, que la partie requérante n'a soumis aucune carte de membre du HDP mais se limite à un formulaire d'adhésion et à des quittances de cotisations concernant un temps limité, que lorsque les faits invoqués ne peuvent être étayés par des preuves documentaires ou par des documents dont la force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte, que la partie adverse développe longuement, précisément et clairement, dans sa décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays, et que la partie requérante n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats posés par la partie adverse, qui aboutissent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués, ce qui est détaillé dans le point 12.1 de l'arrêt ; et que, pour estimer que le rapport demandé par le premier juge dans son arrêt du 19 septembre 2019 sur les Kurdes ayant exprimé des sympathies politiques pro-kurdes n'est plus indispensable, l'arrêt attaqué doit établir par des éléments postérieurs au premier arrêt qu'il en est ainsi, ce qui ne ressort pas non plus des points 8, 9, 10 et 11 de l'arrêt attaqué.

Elle conclut qu'il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué viole l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du 19 septembre 2019.

IV.2. Appréciation du Conseil d'État

Le moyen est irrecevable en tant qu'il reproche à la décision de la partie adverse de méconnaître l'autorité de chose jugée s'attachant à l'arrêt n° 226.261, prononcé le 19 septembre 2019 par le Conseil du contentieux des étrangers dès lors qu'il n'est pas dirigé contre l'arrêt n° 253.725, prononcé le 29 avril 2021 par le même Conseil, qui constitue l'objet du présent recours.

La partie requérante soutenait devant le premier juge que la partie adverse, en n'ayant pas produit de rapport sur la situation des Kurdes politisés et en n'ayant pas examiné sa situation au regard de celle-ci, avait violé l'autorité de chose jugée s'attachant à l'arrêt n° 226.261 du 19 septembre 2019.

Dans cet arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers, après avoir relevé que « [la partie requérante], qui affirme avoir fait l'objet d'une garde à vue en février-mars 2016, avoir été frappé[e] par des policiers lors d'un contrôle d'identité en juillet-août 2016, et avoir reçu une convocation de la police en septembre 2016, invoque des craintes de persécution de la part des autorités turques, notamment en

raison de son origine kurde ainsi que de son militantisme pro-kurde dans le HDP en Turquie et dans une association kurde en Belgique, et produit divers documents pour établir la réalité de son militantisme » et que « [d]ans la décision attaquée, la partie [adverse], qui ne conteste pas que [la partie requérante] ait été membre actif du HDP en Turquie et participe aux activités d'une association kurde en Belgique, aborde ces aspects du récit en estimant, en substance, d'une part, que ce militantisme politique ne revêt pas une consistance et une importance susceptibles de l'exposer à l'attention des autorités turques, d'autre part, que la garde à vue subie en février-mars 2016 n'a pas été suivie d'autres incidents avec les autorités, et enfin, que rien n'indique que [la partie requérante] – qui ne produit aucune preuve de sa convocation par la police en septembre 2016 – soit actuellement recherché en Turquie », « estime que cette motivation est d'autant moins suffisante pour écarter raisonnablement tout risque de persécutions ou d'atteintes graves dans le chef [de la partie requérante] à raison de ces éléments, que le dossier administratif ne contient aucune information concernant la situation actuelle, en Turquie, des Kurdes ayant exprimé des sympathies politiques pro-kurdes, ce dans un contexte de restrictions continues des libertés publiques et des droits politiques (voir le rapport d'Amnesty International d'août 2019, Turkey : deeping backslide in human rights, produit par [la partie requérante]) sur fond de conditions sécuritaires particulièrement tendues (voir le rapport COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire, du 28 mars 2019, produit par la partie [adverse]), informations qui doivent inciter à une grande circonspection dans l'évaluation des besoins de protection internationale des demandeurs turcs d'origine kurde » et conclut qu'« [a]u vu de ce qui précède, [il] ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

Dans l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers considère que « [l]e débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits » et qu'il ressort de l'article 48/6, §§ 1^{er} et 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande ».

Le premier juge poursuit comme suit :

« 8. En l'espèce, le requérant dépose sa carte d'identité turque, un formulaire d'adhésion au parti HDP, des preuves de paiement de cotisations au parti HDP, une attestation d'un centre culturel kurde établi à Liège, des photographies, un courriel de son conseil, des documents relatifs à un cousin tué au service militaire, des documents judiciaires relatifs à une dénommée [M.A.], diverses coupures de

presse et rapports généraux ainsi que des observations relatives à la première décision de la partie défenderesse.

Concernant la carte d'identité nationale du requérant, la partie défenderesse ne la remet pas en cause.

Concernant l'attestation émise par le HDP, la partie défenderesse souligne que le requérant n'est pas censé disposer de l'intégralité de ce document mais uniquement d'une souche, renvoyant à cet égard à un rapport de son centre de documentation relatif aux exigences et à la marche à suivre afin d'adhérer au HDP. Elle relève qu'en outre, ce document est fourni sous forme de photocopie, en plus partiellement coupée, qui en diminue donc la force probante, et que le cachet ne recouvre pas la photo d'identité du requérant. Enfin, elle estime qu'en tout état de cause, rien, sur ce document, ne permet d'attester des activités que celui-ci dit avoir menées pour le compte du HDP, ni, *a fortiori*, des ennuis allégués.

Concernant l'attestation émise par un centre culturel kurde établi à Liège de même que les photographies montrant le requérant en train de participer à deux événements sur le territoire du royaume, la partie défenderesse estime que ces pièces, à elles seules, ne permettent pas de démontrer une quelconque crainte fondée de persécutions justifiant que le requérant soit reconnu réfugié "sur place".

Concernant les preuves de versement de cotisations au HDP, la partie défenderesse observe que ces documents permettent au mieux de conclure que le requérant a payé, à sept reprises seulement, de l'argent à ce parti, sans pour autant démontrer qu'il aurait été actif pour celui-ci ou aurait rencontré le moindre problème. Elle pointe également la soumission de ces documents sous forme de photocopies.

Concernant les photographies du requérant, la partie défenderesse relève que celles-ci attestent tout au plus la présence du requérant à un événement en Turquie mais nullement d'un quelconque engagement politique ou de problèmes rencontrés. Quant aux photographies d'une jeune femme en uniforme devant le drapeau du PKK, elle reste dans l'ignorance de son identité, laquelle n'est pas précisée par le requérant.

Concernant les articles de presse et rapports sur la Turquie, la partie défenderesse estime qu'ils sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes que le requérant invoque dans son chef spécifique. Du reste, elle rappelle que l'invocation, *in abstracto*, de rapports faisant état de violations des droits de l'homme ne permet pas d'en conclure que tout ressortissant du pays concerné y nourrit une crainte.

Concernant enfin les documents, notamment judiciaires, relatifs à diverses personnes que le requérant désigne comme des membres de sa famille, la partie défenderesse, qui relève qu'aucun de ces documents ne concerne le requérant, s'étonne de leur présentation tardive et ce, alors même que le requérant avait, de manière constante, déclaré qu'il lui serait quasi impossible de s'en procurer. Estimant qu'il n'est pas cohérent que le requérant puisse obtenir de tels documents pour des tiers mais aucun pour lui-même, elle souligne que ces documents lui sont parvenus à l'issue du troisième entretien du requérant "sans la moindre explication et sans aucune traduction". D'autre part, la partie défenderesse observe que le requérant ne dépose pas le moindre document à même d'attester du lien de parenté allégué entre lui et les personnes concernées par les documents qu'il dépose, d'autant que ces personnes ont des patronymes qui diffèrent légèrement du sien.

9. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu’aucun élément d’appréciation nouveau et concret ne l’amène à en faire une évaluation différente.

Il constate en outre, avec la partie défenderesse, que contrairement à ce qu’affirme à plusieurs reprises la requête, le requérant n’a soumis aucune carte de membre du HDP, se limitant à un formulaire d’adhésion et à des quittances de cotisations concernant un temps limité.

10. Lorsque des faits invoqués à la base d’une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d’établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d’une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d’origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

11. En l’espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l’amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil constate que le requérant n’amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui aboutissent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués.

12.1. Ainsi, s’agissant de l’engagement politique du requérant en Turquie, le Conseil observe que le requérant a déclaré s’être engagé auprès du HDP le 12 janvier 2016 et avoir mené des activités, en tant que membre, entre janvier et septembre 2016 – soit une période restreinte de huit mois – mais aussi avoir pris part à des manifestations, marches et célébrations de Newroz à plusieurs reprises, avant d’en être membre. Interrogé, il concède cependant n’avoir jamais occupé ni rôle ni fonction – si ce n’est de dire “ aux jeunes de ne pas jeter des pierres sur les policiers ” (entretien CGRA du 13/06/17, p.13) -. Il déclare aussi avoir clandestinement distribué des revues kurdes pourtant officielles, de même que des livres traitant d’Abdullah Öcalan. Le Conseil relève toutefois, à cet égard, les propos creux, laborieux et convenus du requérant, qui ignore manifestement tout du fondateur du PKK et qui, en tout état de cause, ne laisse aucunement entendre qu’il aurait rencontré le moindre ennui dans le cadre de ces distributions, fussent-elles établies. Interrogé sur ses motivations à rejoindre le HDP, le requérant se réfère notamment à un ami de la famille dénommé O.D., lequel serait par ailleurs également à l’origine de la décision du requérant de quitter la Turquie après réception d’une convocation. Néanmoins, force est de constater que le requérant n’amène pas le moindre commencement de preuve de l’existence de cet ami supposé, alors même qu’il tient une place centrale dans le récit d’asile du requérant. Le requérant déclare, du reste, que “ quelqu’un [I]’a dénoncé ” et que “ c’est pour ça [qu’il a] dû prendre la fuite ” (entretien CGRA du 13/06/2017, p.8), tout en concédant ne connaître ni l’auteur de cette dénonciation alléguée, ni les motifs qui la sous-tendent, de sorte qu’elle reste totalement hypothétique. Au vu de ces éléments, combinés à la force probante très limitée qu’il convient d’accorder au formulaire d’adhésion du requérant au HDP, le Conseil estime ne pouvoir conclure à un engagement réel, avéré et consistant du requérant, tel qu’il serait susceptible de lui conférer une visibilité particulière et partant, attirer sur lui

l'attention de ses autorités nationales. Quand bien même il faudrait tenir sa participation à des Newroz et quelques marches et manifestations pour établies, celles-ci ne suffisent en tout état de cause nullement à justifier un réel engagement. Aussi le Conseil juge-t-il que le militantisme pro-kurde du requérant ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles d'en faire une cible privilégiée de ses autorités nationales. Le requérant n'établit, du reste, pas que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif. La requête ne permet pas de parvenir à une autre conclusion, justifiant les méconnaissances du requérant quant aux partis kurdes – qu'elle qualifie unilatéralement de “ lacunes minimales ” – par son jeune âge, ce qui ne convainc pas.

12.2. La seule circonstance qu'il ressorte d'informations générales que de simples sympathisants du HDP “ peuvent être ciblés ” est insuffisante en l'espèce. A cet égard, le Conseil rappelle, avec la partie défenderesse, que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

12.3. Pour ces raisons, le grief adressé, à plusieurs reprises, à la partie défenderesse s'agissant de l'absence, au dossier administratif, d'un rapport relatif à la situation des Kurdes politisés, laquelle constituerait une violation de l'autorité de la chose jugée, ne peut être favorablement accueilli puisqu'il ressort désormais clairement que le requérant n'est pas actuellement “ politisé ” au sens d'un engagement politique consistant et avéré et qu'en conséquence, le rapport de la partie défenderesse relatif à la situation des Kurdes “ non politisés ” suffit à évaluer ses craintes. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante a produit de nombreux documents relatifs à la situation actuelle des kurdes politisés.

Il ressort notamment de telles informations que des kurdes peuvent être visés, ou faire l'objet de violences, dans le cadre de la manifestation de leur soutien à la cause kurde, notamment à l'occasion de distribution de brochures ou lors de la participation à une marche ; or, le requérant ne soutient pas avoir connu de problèmes particuliers avec ses autorités nationales à l'occasion de ses maigres activités à caractère politique alléguées. »

Dans son arrêt n° 226.621 du 19 septembre 2019, le Conseil du contentieux des étrangers a considéré que, nonobstant la considération de la partie adverse selon laquelle le « militantisme politique [de la partie requérante] ne revêt pas une consistance et une importance susceptibles de l'exposer à l'attention des autorités turques », la partie requérante faisait partie « des Kurdes ayant exprimé des sympathies politiques pro-kurdes » et que, pour écarter raisonnablement tout risque de persécutions ou d'atteintes graves dans son chef à raison notamment de cet élément, le dossier administratif devait contenir des informations concernant la situation actuelle, en Turquie, des Kurdes ayant exprimé des sympathies politiques pro-kurdes, ce dans un contexte de restrictions continues des libertés publiques et des droits politiques sur fond de conditions sécuritaires particulièrement tendues.

Le premier juge ne pouvait, sans violer l'autorité de chose jugée s'attachant à cet arrêt considérer, dans son arrêt n° 253.725 du 29 avril 2021, que les mêmes faits que ceux examinés antérieurement permettaient de conclure que la partie requérante n'est pas « politisée » et qu'en conséquence un rapport relatif à la situation des Kurdes « non politisés » suffisait à évaluer ses craintes.

Le premier moyen est fondé et suffit à emporter la cassation de l'arrêt entrepris.

V. Indemnité de procédure

La partie requérante sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure de 770 euros. Il convient de faire droit à sa demande dès lors que le présent arrêt conclut à la cassation de l'arrêt entrepris et qu'elle peut donc être considérée comme la partie ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 253.725 du 29 avril 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 252.397/X est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, liquidés au droit de 200 euros, à la

contribution de 20 euros et à une indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi délibéré par la XI^e chambre, composée comme suit, et prononcé à Bruxelles le 6 décembre 2024 :

Yves Houyet,	président de chambre,
	absent à la signature, légitimement empêché,
Nathalie Van Laer,	conseiller d'État,
Denis Delvax,	conseiller d'État,
Céline Morel,	greffier.

Monsieur Yves Houyet, précité, a participé aux débats et au délibéré mais se trouve dans l'impossibilité de signer le présent arrêt. Il est donc fait application de l'article 55, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'État du 18 février 2020 tel qu'approuvé par l'arrêté royal du 7 juillet 2020.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,	Le Président f.f.,
--------------	-----------------------	--------------------

Céline Morel	Denis Delvax	Nathalie Van Laer
--------------	--------------	-------------------